



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

12 JUIN 1980

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
DEPOSEE PAR M. J.-E. HUMBLET ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 précise en son alinéa 1^{er} que les cours de seconde langue ont un caractère facultatif.

Il n'est cependant pas précisé si le libre choix concerne le pouvoir organisateur ou les élèves. Cet ambiguïté a été soulevée notamment lors de la discussion de la proposition de décret de M. Bourgeois. On retrouve trace de ce débat dans le rapport présenté au nom de la commission de l'Enseignement par M. Emile Lacroix. Ce rapport souligne en effet en page 3 « s'agit-il d'une faculté donnée au pouvoir organisateur ou aux parents ? Ce n'est pas précisé dans la proposition ».

Il apparaît donc nécessaire de préciser à l'article 9 que la faculté vaut en tout cas en faveur des élèves.

En effet, le Conseil d'Etat, dans l'avis qu'il a remis sur la proposition de décret de M. Bourgeois, le 29 juin 1972, rappelle que « les cours de seconde langue, qui font l'objet de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 et des modifications proposées ont un caractère facultatif, ils ne peuvent donc être considérés comme faisant partie des conditions de reconnaissance des diplômes ».

Les cours de seconde langue ne pouvant être considérés comme faisant partie des conditions de reconnaissance des diplômes, il convient de considérer que la faculté appartient en tout cas également aux élèves. Il apparaîtrait en effet peu défendable d'affirmer qu'est obligatoire pour les élèves un cours ne faisant pas partie des conditions de reconnaissance.

Enfin, l'article 10 de la même loi du 30 juillet 1963 dispose que l'enseignement de la seconde langue est obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Le fait que le législateur ait tenu à préciser le caractère obligatoire dans un cas, tend à prouver a contrario que si rien n'a été précisé à l'article 9 en ce qui concerne les élèves, c'est bien que le libre choix joue également en leur faveur.

Les arguments que nous avançons ici soulignent le bien-fondé d'une précision à apporter à l'article 9, premier alinéa de la loi du 30 juillet 1963. C'est l'objet de notre proposition de décret.

J.-E. HUMBLET.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

L'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est remplacé par le texte suivant :

« L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à partir de la cinquième année d'étude, à raison de trois heures par semaine au maximum. Cet enseignement est facultatif pour les élèves. Toutefois, dans les communes visées à l'article 3, deuxièmement, cet enseignement peut être organisé à partir de la première année d'études. »

J.-E. HUMBLET.

A. LAGASSE.

J. CERF.

E.-P. GUILLAUME.